

Conférence générale

GC(58)/13

8 juillet 2014

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-huitième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(58)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par la République de Vanuatu

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 28 février 2014, la lettre ci-après de S. E. M. Edward Nipake Natapei, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et du commerce extérieur de la République de Vanuatu, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du gouvernement de la République de Vanuatu, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que la République de Vanuatu est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ».

2. Le 3 mars 2014, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B. du Statut et a conclu que la République de Vanuatu était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République de Vanuatu à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par la République de Vanuatu

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République de Vanuatu à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République de Vanuatu à la lumière de l'article IV.B. du Statut,
1. Approuve l'admission de la République de Vanuatu à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République de Vanuatu devient Membre de l'Agence d'ici la fin de 2014 ou en 2015, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(58)/13, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.3.

³ INFCIRC/8/Rev.3.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.